



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – ZI du Bois Gueslon – 28630 MIGNIERES**, en date du 11 avril 2025 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de réfection du trottoir au droit de l'immeuble à La Loupe (Eure-et-Loir) 16 rue de Chartres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux peuvent constituer un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°84/2025 -

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus le **jeudi 17 avril 2025**.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier (à l'exception des véhicules du pétitionnaire) et au droit des n° 11 – 13 – 15, 17 et 21 rue de Chartres pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des poids lourds sera interdite rue de Chartres depuis l'intersection avec l'Avenue de Beauce pendant toute la durée des travaux.

La déviation s'effectuera à partir des 2 giratoires (Avenue de Beauce / Avenue du Thymerais) : Avenue de la Cerisaie – RD 25 – RD 25-1 (rue des Grands Prés) – rue du Gros Chêne – rue Bernard Bourlier – rue de l'Eglise.

ARTICLE 4 : La circulation des autres véhicules s'effectuera par demi-chaussée (basculement de la voie de circulation côté stationnement).

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit, de déviation et de dévoiement piétons, incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons qui ne pourront pas emprunter le trottoir pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bermes, etc) et les espaces verts le cas échéant dans leur état premier.

ARTICLE 12 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 11 avril 2025

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,

Pour le Maire,
 L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15